

Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA

pour l'accompagnement des proches aidants de personnes
polyhandicapées

2019 - 2021

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
établissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Virginie Magnant**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le CESAP, Comité d'étude, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées,
association dont le siège social est situé 62 rue de la glacière, 75013 PARIS, représenté par son
Président **Monsieur André Schilte**

SIRET n° : 775 662 059 00465

Ci-après désigné « **Le CESAP** »

Et, d'autre part,

La Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique régie par la loi de 1901 par décret
du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945 immatriculée au répertoire national des entreprises
et des établissements sous le n°775672272 dont le siège social est situé 98 rue Didot 75014 Paris
représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques Eledjam, et par délégation son Directeur
général, **Monsieur Jean-Christophe Combes**

Ci-après désignée « **La Croix-Rouge française** » ou « **La CRf** »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par le Cesap et la Croix-Rouge française

Il est décidé et convenu ce qui suit :



PREAMBULE

➤ Contexte et enjeux

Dans le contexte des dispositions de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement élargissant les possibilités de financements des actions en direction des proches aidants au-delà de la seule formation et du volet Polyhandicap (fiche action 12) de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale, le CESAP et la Croix-Rouge française ont souhaité développer des actions collectives de sensibilisation, de formation et de soutien, de diffusion d'outils et de communication, de réalisation d'une journée d'étude, à travers un programme d'actions destiné prioritairement aux proches aidants et aux professionnels dans le cadre d'une expérimentation de 18 mois, hors journée retour d'expériences.

Le Comité d'études, d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP) est une structure associative assurant la gestion d'établissements et services médico-sociaux accueillant de personnes polyhandicapées. Il gère également CESAP Formation, Documentation, Ressources, organisme de formation qui propose aux personnes concernées par le polyhandicap la possibilité de se perfectionner, se documenter et d'échanger. Le CESAP mobilisera CESAP Formation, documentation, Ressources pour la réalisation du programme d'action.

La diversité de ses activités lui permet de s'adresser à un large public : des professionnels et des futurs professionnels pour enrichir leur pratique auprès des personnes polyhandicapées, des parents, des acteurs de la recherche scientifique et des étudiants.

La Croix-Rouge française, premier opérateur associatif français, compte plus de 60 000 bénévoles et 17 500 salariés. Elle gère près de 600 établissements et services dans les secteurs sanitaire, social, médico-social et de la formation dont 93 dédiés au handicap. Parmi eux, une quarantaine accueille et accompagne des enfants ou adultes polyhandicapés.

La Croix-Rouge française et le CESAP ont souhaité s'engager, avec d'autres associations nationales sur le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale en participant aux groupes de travail, co-animés par la CNSA et la DGCS depuis septembre 2017 en vue d'assurer la mise en œuvre de la fiche action 12 du volet polyhandicap « *Soutenir les proches aidants et co-construire avec eux* ».

Par leurs expertises respectives dans le champ du polyhandicap, le CESAP et La Croix-Rouge française proposent à titre d'expérimentation un programme d'actions s'inscrivant dans les orientations de la fiche action 12.

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que le CESAP et la Croix-Rouge française s'engagent à réaliser, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans le cadre du programme pour l'accompagnement des proches aidants de personnes polyhandicapées et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Axe 1 – Actions d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de polyhandicap

- Action 1.1 : Formation des intervenants formateurs
- Action 1.2 : information-sensibilisation des proches aidants
 - 1.2.1 Information-sensibilisation des proches aidants
 - 1.2.2 Information-sensibilisation mixte (aidants et professionnels)
- Action 1.3 : Formation
 - Action 1.3.1 : action de formation des proches aidants
 - Action 1.3.2 Formation mixte (aidants et professionnels)
- Action 1.4 : Soutien psychosocial collectif

Axe 2 - Communication et promotion du programme d'actions

- Action 2.1 : Conception et réalisation d'outils pédagogiques
- Action 2.2 : Promotion du programme d'action

2 WC
1
[Signature]

- Action 2.3 : Journée d'étude

Axe 3 - Pilotage de la convention

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

La mise en œuvre de ces actions se déroulera au cours d'une phase expérimentale de juillet 2019 à avril 2021.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global prévisionnel des actions s'élève à 547 753 € (cinq cent quarante sept mille sept cent cinquante trois euros).

En 2019, la CNSA alloue une subvention de 80 312 € (quatre vingt mille trois cent douze euros) dont :

- 36 956 € (trente six mille neuf cent cinquante six euros) à la Croix-Rouge française
- 43 356 € (quarante trois mille trois cent cinquante six euros) au CESAP

En 2020, la CNSA alloue 343 490 € (trois cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt dix euros) dont :

- 160 112 € (cent soixante mille cent douze euros) à la Croix-Rouge française
- 183 378 € (cent quatre vingt trois mille trois cent soixante dix huit euros) au CESAP

En 2021, la CNSA alloue 14 400 € (quatorze mille quatre cent euros), dont :

- 7 200 € (sept mille deux cent euros) à la Croix-Rouge française
- 7 200 € (sept mille deux cent euros) au CESAP

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée, par année, à hauteur de 80% du coût global des actions, soit un montant de quatre cent trente huit mille deux cent deux euros (438 202 €).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la mise en œuvre des actions dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les montants relatifs aux coûts annuels, aux acomptes et aux compléments sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux pour le versement des acomptes et des compléments.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur la base des documents mentionnés à l'article 5 et par application des taux de prise en charge de 80% par la CNSA.

Seules les dépenses afférentes au programme conformes aux dispositions des articles du code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50 sont prises en compte à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 8.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- au titre de la première année, un versement complémentaire de 30% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA pour chaque exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;

 3
W

- au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40% du montant total de la participation de la CNSA pour chaque exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte (annexe 3) ;
- au titre de chaque exercice, le CESAP et la Croix-Rouge française transmettent, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions (annexe 4).
- le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans le délai d'un mois suivant la date de réception des documents, mentionnés à l'article 5.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Les crédits non consommés au titre d'une année ne font pas l'objet d'un report.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est de principe interdit conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Par exception et conformément à l'article R 14-10-50 du code de l'action sociale et des familles, un (ou plusieurs tiers) pourra exécuter tout ou partie des actions prévues dans le cadre de la présente convention par mandatement du CESAP et la Croix-Rouge française. Les partenaires autorisent alors la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées et assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le CESAP et la Croix-Rouge Française sont responsables de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Le CESAP et la Croix-Rouge Française s'engagent à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, ou audit effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Par ailleurs, chaque année, un bilan d'activité et un compte rendu financiers intermédiaires (annexe 6 et 7) des actions réalisées, arrêtés au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante pour les deux premières années de mise en œuvre de la convention et au plus tard au 30 octobre de la dernière année d'exécution de la convention. Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le CESAP et la Croix-Rouge française, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au plus tard 6 mois après le terme de la présente convention, le CESAP et la Croix-Rouge française transmettent à la CNSA un bilan d'activité et un compte-rendu financiers définitifs (annexes 8 et 9) justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal du CESAP et de la Croix-Rouge française, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Handwritten signature and initials, possibly 'G M'.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement des taux de contribution mentionnés à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le CESAP et la Croix-Rouge Française.

Article 6 : Eligibilité, communication, concurrence et transparence

Communication : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo « Avec le soutien de la CNSA » en annexe 10).

Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé.

La CNSA doit citer le CESAP et la Croix Rouge Française lors de toute mention du projet lors de ses communications internes ou externes.

Concurrence et transparence : le CESAP et la Croix-Rouge Française s'engagent à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle, le Département, auteur de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détient, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L131-3 du code de la propriété intellectuelle, le Département concède à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux à titre gracieux sur son site internet sans limitation de durée.

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention sera traitée par la CNSA conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les données collectées par la CNSA permettront de réaliser le traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires ...);
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de vos données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de vos données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CESAP et la Croix-Rouge française feront leur affaire du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du CESAP, de la Croix-Rouge française et, le cas échéant, de la CNSA assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme et en communiquera les résultats sur la base d'indicateurs que les membres du dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention.

Le CESAP et la Croix-Rouge Française, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 avril 2021. Elle pourra, en accord avec les trois parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une des parties, d'une ou plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de modification substantielle dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

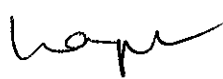
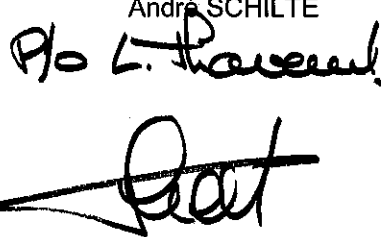
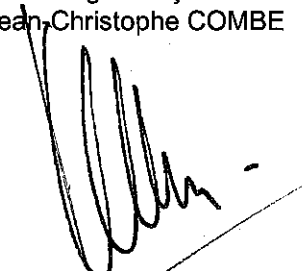
La non production de documents et fichiers mentionnés à l'article 5 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive peut justifier la suppression de la subvention ou la restitution par le porteur du programme de tout ou partie de la subvention versée.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy 75004 PARIS - est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

09 SEP. 2019

La Directrice de la CNSA Virginie MAGNANT 	Le Président du CESAP André SCHILTE 	Le Directeur général de la Croix-Rouge française Jean-Christophe COMBE 
---	---	--

Date de notification : 09/09/19

Vu la Contrôleure budgétaire de la CNSA
Véronique GRONNER

Avis n° 19-112. le 6.09.19

